

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS219/12  
3 octobre 2003

(03-5213)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

### Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne et la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les Communautés européennes et le Brésil ont l'honneur d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) qu'ils sont convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *CE – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (DS219), adoptées le 18 août 2003 sera de 7 mois et viendra donc à expiration le 19 mars 2004.

Pour les Communautés européennes

Pour le Brésil

(signé)  
Carlo Trojan  
Ambassadeur  
Représentant permanent  
auprès de l'OMC

(signé)  
Luiz Felipe de Seixas Corrêa  
Ambassadeur  
Représentant permanent  
auprès de l'OMC